



Annexe à l'ABC des droits de l'homme pour la coopération au développement : le Système africain des droits de l'homme

(Mise à jour juin 2009)

Introduction

En plus du système international des droits de l'homme des Nations Unies (voir GTZ 2009, [L'ABC des droits de l'homme pour la coopération au développement](#)), plusieurs organisations régionales ont élaboré leurs propres systèmes régionaux des droits de l'homme. Ces mécanismes de protection ont été conçus pour renforcer les droits humains dans ces régions et pour répondre de manière satisfaisante aux préoccupations et particularités culturelles et régionales. Les Nations unies ont activement soutenu ces mécanismes régionaux de protection qui, de ce fait, constituent un complément important à la protection des droits humains au niveau universel.

Le système africain des droits de l'homme a été élaboré par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) qui, depuis 2000, s'appelle [l'Union africaine \(UA\)](#). Basée à Addis-Abeba, (Éthiopie), l'UA compte [53 États membres](#). Son [Acte constitutif](#) compte la promotion de la paix et de la stabilité dans la région, le développement durable et la promotion des droits humains au nombre de ses objectifs.

En complément de l'« ABC Info-tool » de la GTZ, cette annexe explique les caractéristiques de base du système africain qui est utile pour les agents de développement travaillant dans le contexte africain. Le projet intersectoriel de la GTZ « Realising Human Rights in Development Cooperation » (Réaliser les droits humains dans la coopération au développement) a créé un outil similaire pour le [système interaméricain des droits de l'homme](#).

Cet outil d'information électronique (e-info-tool) comprend cinq parties et traite des questions suivantes:

1. [Principaux instruments du système africain des droits de l'homme](#)
2. [Mécanismes de déclaration et de suivi du système africain des droits de l'homme](#)
3. [Interprétation et opérationnalisation des droits humains](#)
4. [Mécanismes spécifiquement africains](#)
5. [Liens](#)

gtz

Réaliser les droits de l'homme dans
la coopération au développement

As of 1 January 2011:

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

pour ordre du



Ministère fédéral de la
Coopération économique
et du Développement

En coopération avec



Institut Allemand pour
les Droits de l'Homme

1. Principaux instruments du système africain des droits de l'homme

Le système africain s'appuie sur la « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » de 1981. Il comprend les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Certains droits sont des garanties individuelles alors que d'autres sont présentés comme des droits collectifs, par exemple le droit à l'autodétermination, le droit à disposer librement des richesses et des ressources naturelles, le droit à un environnement globalement satisfaisant et, en particulier, le droit au développement économique, social et culturel.

Principaux instruments du système africain des droits de l'homme (par ordre chronologique) et nombre d'États les ayant ratifiés

[Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique](#)

45

[Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (charte de Banjul)

53

[Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant](#)

45

[Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#)

25

[Protocole a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes](#)

(protocole de Maputo)

27

[Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption](#)

En plus de la Charte africaine, deux protocoles facultatifs particulièrement importants ont été adoptés et ratifiés par divers États africains. Le protocole relatif à la création de la [Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#) a été adopté en 1998. Il sera exposé en détail dans le chapitre suivant. [Le protocole relatif aux droits des femmes en Afrique \(protocole de Maputo\)](#) a été adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2005. Il oblige les États à prendre des mesures de lutte contre la discrimination et la violence contre les femmes. En particulier, il interdit explicitement les pratiques culturelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines (MGF) et oblige les États à prendre des mesures de protection pour les empêcher. Il spécifie également un âge minimal (18 ans) pour le mariage des femmes. Il prévoit en outre l'égalité des droits pour les deux sexes en ce qui concerne la participation à la vie politique, la propriété, le droit d'héritage, le mariage, le divorce et des droits concernant le planning familial et la santé reproductive.

En 2007, l'UA a adopté une [Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance](#) qui oblige les États à promouvoir la démocratie, la prééminence du droit, les droits de l'homme et la participation populaire à travers le suffrage universel, et à éliminer toutes formes de discrimination. Elle autorise également le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à imposer des sanctions en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement (art. 24-26). La charte doit encore obtenir les 15 ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

Valeur pour la coopération au développement

En ratifiant ces instruments des droits de l'homme, les pays partenaires africains acceptent certaines obligations ayant force de



loi en matière de droits de l'homme, qui constituent, ou devraient constituer, les principes directeurs essentiels de leurs stratégies et de leurs priorités de développement.

Comme spécifié dans le document « [Plan d'action 2008 – 2010 pour les droits de l'homme dans la politique de développement](#) » du BMZ (Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement), la coopération allemande au développement va, dans ses négociations avec les gouvernements ainsi que dans des projets et programmes actuels et futurs, aborder plus explicitement et systématiquement des obligations civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles liées aux droits humains. En d'autres termes, la coopération allemande au développement s'est engagée à baser ses activités sur ses propres engagements internationaux et régionaux pour les droits de l'homme ainsi que sur ceux des pays partenaires.

Les États prêteront peut-être plus d'attention aux droits de l'homme définis dans le contexte régional et culturel qui est le leur et se sentiront peut-être plus concernés par eux. Le fait d'accentuer la référence à des instruments spécifiquement africains reflétant des valeurs africaines peut donc favoriser l'acceptation de stratégies et de programmes de développement basés sur ces normes. Par conséquent, les traités africains sur les droits de l'homme offrent, avec le temps, de bonnes perspectives d'évolution vers un puissant cadre de référence pour la coopération avec les bailleurs de fonds.

Si le pays partenaire n'a pas ratifié les traités fondamentaux ou les protocoles facultatifs, le dialogue politique peut contribuer à encourager la ratification. En plus du dialogue politique avec le pays partenaire, il faut plus systématiquement utiliser les droits de l'homme comme cadre commun dans les efforts d'harmonisation des bailleurs bilatéraux et multilatéraux engagés dans le

pays en question. Ainsi, pour l'élaboration de stratégies communes d'assistance, l'Allemagne va soutenir une approche fondée sur les droits de l'homme.

Documents à consulter

- a) *Conventions, chartes et protocoles africains* : [Situation en matière de ratification, par texte](#).
- b) [Guide en ligne](#) des procédures internationales disponibles en cas de violations des droits de l'homme en Afrique.
- c) [Bref historique](#) du système africain des droits de l'homme (en anglais).

2. Mécanismes de déclaration et de suivi du système africain des droits de l'homme

Les deux principales institutions du système africain sont la [Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (la Commission) et la [Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (la Cour). Ces institutions sont chargées de vérifier si les États membres de l'UA respectent la Charte africaine et les autres instruments africains des droits de l'homme. Par ailleurs, la [Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant](#) a son propre organe de traité chargé de recevoir les communications des États et d'émettre des rapports contenant des observations conclusives et recommandations pour les États.

La Commission

La Commission a été créée en 1981. Elle siège à Banjul (Gambie). Elle comprend 11 membres dont le mandat de six ans est renouvelable. Elle se réunit deux fois par an et chaque session dure généralement jusqu'à 10 jours. Les fonctions principales de la Commission sont les suivantes : promouvoir les droits de l'homme et des peuples grâce à des études, des séminaires et des actions de sensibilisation dans les pays membres, et protéger ces droits en appliquant des procédures de déclarations et de plaintes et



en interprétant les droits de l'homme inscrits dans la Charte africaine. Les [Rapports d'activité annuels](#) de la Commission donnent un aperçu de ses activités. La Commission applique trois procédures de contrôle des droits de l'homme : la procédure de communication nationale, la procédure de communication interétatique et la procédure de communication individuelle.

Procédure de communication nationale

En vertu de la procédure de communication nationale, les États signataires de la Charte africaine sont tenus de fournir à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur les progrès réalisés sur la voie de la conformité avec la Charte africaine. Les ONG sont autorisées à fournir des rapports en leur nom propre (« rapports parallèles ») et peuvent bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission. En 2001, la Commission a commencé à publier des [observations conclusives](#) sur les rapports.

Procédure de communication interétatique

La procédure de communication interétatique (art. 48-49) offre deux possibilités de régler les différends. Soit les États communiquent sous les auspices de la Commission et tentent d'atteindre un règlement pacifique. S'ils n'y parviennent pas, les deux États portent directement l'affaire devant la Commission. Soit les États soumettent directement une plainte à la Commission. Si la Commission est saisie, elle examine l'affaire et prépare un rapport précisant les faits, les résultats, les conclusions et les recommandations. Ce rapport est communiqué aux États concernés et à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement. À ce jour, la procédure de plainte interétatique n'a été utilisée qu'en une occasion par la République démocratique du Congo, contre le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda, en 1999.

Procédure de communication individuelle

Avec la procédure de communication individuelle, des États, des particuliers ou des organisations agissant au nom d'un particulier peuvent soumettre une plainte au Secrétariat de la Commission. Pour qu'une plainte soit prise en considération par la Commission, il faut que la violation considérée entre dans le cadre de violations systématiques graves des droits humains. En pratique, la Commission n'applique pas strictement cette condition. Si elle veut donner suite à l'affaire, elle en informe l'Assemblée des chefs d'État ou de gouvernement de l'UA. Cette assemblée peut ensuite demander à la Commission d'effectuer une étude approfondie et de présenter un rapport circonstancié accompagné de ses conclusions. En pratique, la Commission s'efforce d'aboutir à un règlement l'amicable. La décision finale de la Commission (dans la forme d'un rapport), n'est pas contraignante pour les États parties. La procédure est intégralement confidentielle. La décision finale n'est publiée par la Commission que si l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'UA sont d'accord.

Dans l'affaire très médiatisée [Interights au nom de Safia Yakubu Husaini et al/Nigeria](#) (p. 62ff), en 2003, la partie plaignante a allégué qu'un tribunal islamique du Nigéria avait condamné Safiya Yakubu Husaini et d'autres femmes à être lapidées pour adultère. La partie plaignante critiquait le droit islamique, réintroduit dans de nombreux États nigériens, auquel elle reprochait de soumettre les musulmans à des standards de procès inférieurs uniquement en raison de leur religion. Cette allégation était corroborée par le fait que la peine de mort était appliquée pour des délits non passibles de la même sanction en vertu du droit pénal national. Safiya Yakubu Husaini a été acquittée après que les cours d'appel islamiques ont admis



des déclarations contradictoires de la part de l'accusation, à la suite de quoi la partie plaignante a décidé de retirer la plainte qu'elle avait déposée auprès de la Commission. La Commission ne s'est donc pas prononcée sur la compatibilité de la loi islamique avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Documents à consulter

a) [L'état de la soumission des rapports périodiques des États à la Commission africaine des droits de l'homme](#) est disponible en ligne.

b) [Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples](#).

c) Les décisions prises sur la base de plaintes individuelles portées à la connaissance du public sont jointes en annexe aux [Rapports d'activité annuels](#) de la Commission africaine des droits de l'homme.

d) Procédure de traitement des [plaintes individuelles et étatiques](#) en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

e) [Guide sur la soumission de communications individuelles](#) à la Commission africaine des droits de l'homme.

La Cour

Le protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur en 2003. La Cour siège à Arusha, Tanzanie, et complète le mandat de protection de la Commission africaine. Elle est la juridiction compétente de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États parties de l'affaire concernée. À ce titre, la Cour détient une compétence consultative (avis juridiques non contraignants) et contentieuse (décisions légalement contraignantes).

Compétence contentieuse

En ce qui concerne sa compétence contentieuse, quatre catégories de plaignants peuvent saisir la Cour : la Commission, les États, les particuliers et les ONG bénéficiant du statut d'observateur devant la Commission. Les ONG et les particuliers ne peuvent saisir la Cour directement que si l'État mis en cause fait une déclaration selon laquelle il accepte la compétence de la Cour à recevoir ces communications. Les décisions de la Cour ont force exécutoire et les États concernés doivent se conformer à l'arrêt prononcé par la Cour et garantir son exécution. Le conseil des ministres de l'UA veille à l'exécution des décisions de la Cour.

Compétence consultative

En ce qui concerne sa compétence consultative, la Cour peut, à la demande d'un État membre de l'UA, l'UA elle-même ou toute organisation africaine reconnue par l'UA, donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou sur toute autre disposition d'un instrument juridique relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis ne soit pas examiné par la Commission.

Récemment créée, la Cour n'est pas encore entièrement opérationnelle. Toutefois, des juges ayant déjà été nommés, elle devrait pouvoir se mettre au travail rapidement.

Cour africaine de justice et des droits de l'homme

À l'avenir, la [Cour africaine des droits de l'homme et des peuples](#) devrait fusionner avec la [Cour africaine de justice](#) de l'Union africaine pour former la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'homme, qui sera le principal organe judiciaire de l'Union africaine. Cette évolution figure dans le [Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme](#) (2008) qui est entré en vigueur en février 2009. Une fois entré en vigueur, ce protocole remplacera les deux protocoles portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour de justice de l'UA. Les



principales modifications concernent l'accroissement du nombre de juges et la division de la Cour en deux sections : une section des affaires générales et une section des droits de l'homme, comptant 8 juges chacune. Là encore, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les États signataires peuvent saisir la Cour. Mais c'est aussi le cas des institutions africaines des droits de l'homme, des organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'Union ou de ses organes et du Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant. À ce jour, aucune disposition n'autorise l'accès direct à la nouvelle Cour pour les individus et les ONG.

Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le [Comité sur les droits et le bien-être de l'enfant](#) a été institué en 2002 sur la base de l'article 32 de la Charte africaine des droits de l'enfant. Il est composé de 11 membres. Les États sont tenus de fournir des rapports au comité tous les trois ans. Il comporte également une procédure de traitement des plaintes individuelles. Tout particulier, groupe ou ONG reconnu par l'UA, par un État membre de l'UA ou par les Nations unies, peut déposer une plainte sur toute question relevant de la Charte.

Documents à consulter

- a) Page d'accueil du [Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant](#)
- b) [Règlement intérieur du comité sur les droits et le bien-être de l'enfant](#)

Intérêt pour la coopération au développement

La coopération au développement peut encourager les États à remplir leurs obligations de soumettre des communication (ou rapport) en faveur des mécanismes régionaux des droits de l'homme et renforcer de la sorte les engagements des pays partenaires pour les droits de l'homme.

Les observations conclusives et recommandations, les rapports de la Commission, ainsi que les résultats et les avis consultatifs communiqués par la Cour (une fois rendus et disponibles en ligne), peuvent fournir des informations importantes sur la situation des droits de l'homme dans les pays africains et servir de cadre de référence pour les bailleurs de fonds et les partenaires. Il importe donc d'offrir un soutien à la Commission et à la Cour en tant qu'importants acteurs régionaux.

Les informations recueillies par le système régional de protection des droits de l'homme peuvent faire l'objet de discussions lors de réunions de dialogue politique. Il est utile d'établir un lien entre la programmation et l'élaboration de stratégies nationales et sectorielles, d'une part, et les avis et recommandations des institutions africaines des droits de l'homme, d'autre part.

Grâce aux droits de l'homme, les stratégies de coopération au développement sont légitimées par des normes dont la pertinence régionale est évidente. La synergie ainsi obtenue contribue à faire avancer l'agenda de Paris sur l'harmonisation des bailleurs de fonds et favorise l'appropriation par le pays partenaire puisqu'elle concerne les propres engagements des partenaires.

Les institutions africaines des droits de l'homme (particulièrement la Commission et la Cour) font tout pour améliorer l'accès à leurs décisions et rapports. Malgré cela, les décisions de la Commission, ainsi que les arrêts de la Cour ne sont toujours pas analysés de manière systématique, conformément aux droits de l'homme qui figurent dans la convention. La mise en ligne des vastes ressources du système africain des droits de l'homme pourrait aussi être améliorée. Outre le fait de baser les programmes de développement et le dialogue politique sur les obligations liées aux droits de l'homme, la coopération allemande au développement pourrait donc aussi promouvoir les droits de l'homme en Afrique



en participant activement à la recherche et au renforcement des capacités dans le secteur de l'analyse et de la documentation des décisions, jugements, rapports et résolutions émis par le système africain de protection des droits de l'homme.

3. Interprétation et opérationnalisation des droits humains

Les décisions de la Commission concernant les plaintes individuelles constituent une source importante d'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ainsi, en 1996, dans l'affaire [The Social and Economic Rights Action Center and Another \(Serac\) v. Nigeria](#) (p.29), la Commission a estimé que les droits socioéconomiques internationaux qui ne sont pas explicitement reconnus par la Charte doivent malgré tout être considérés implicitement inclus, par exemple le droit à une bonne alimentation est inclus dans les droits à la dignité, à la vie et au développement, qui sont tous explicitement garantis dans la Charte. La Commission invoque également d'autres textes internationaux et régionaux, y compris les commentaires d'ordre général des organes de traité des Nations unies.

Le système international et le système africain de protection des droits humains donc ne s'opposent pas, ils se complètent. La Charte africaine pour les droits de l'homme et des peuples met l'accent sur l'importance des instruments internationaux des droits de l'homme dans l'interprétation de la Charte africaine. Cela a également été confirmé par la Commission dans une autre affaire, [Purohit and Moore v. The Gambia](#), jugée en 2001. La Commission a déclaré que pour interpréter et appliquer la Charte africaine, elle s'appuie sur sa propre jurisprudence et, conformément aux articles 60 et 61 de la Charte africaine, sur les instruments, normes et principes internationaux et régionaux des droits de

l'homme applicables, notamment la [Déclaration et le Programme d'action de Vienne](#) de 1993. La Commission a également indiqué que, malgré la pauvreté et le manque de ressources nécessaires pour garantir le droit humain à la santé, les États parties sont dans l'obligation « de prendre des mesures concrètes et ciblées, en exploitant au maximum leurs ressources disponibles, pour faire en sorte que le droit à la santé soit pleinement appliqué dans tous ses aspects, sans discrimination d'aucune sorte ». En validant cette obligation dans l'interprétation de la Charte africaine, la Commission africaine des droits de l'homme a énoncé un important principe de jurisprudence internationale sur les droits de l'homme.

La Commission a publié un certain nombre de déclarations et de principes sur diverses questions afférentes aux droits de l'homme, notamment sur la [liberté d'expression](#) et le [droit à un procès équitable](#).

Par ailleurs, la Commission a publié des [résolutions sur les violations de certains droits de l'homme](#) en Afrique. Elle a commencé par publier diverses résolutions sur différents thèmes relatifs au développement, notamment : [Droits économiques, sociaux et culturels en Afrique](#), [la gouvernance participative](#), [le VIH/sida](#), la [protection des défenseurs des droits de l'homme](#) ou [les élections en Afrique](#). Elle a ensuite adopté des résolutions sur certaines situations propres aux pays. En 2008, par exemple, elle a adopté des résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie, en Gambie, au Zimbabwe et en République démocratique du Congo. Dans certains cas, la Commission effectue des visites sur le terrain pour ses rapports par pays. Elle a ainsi publié des rapports sur des visites au Zimbabwe, en Mauritanie et au Soudan.



Intérêt pour la coopération au développement

Les instruments des institutions africaines de défense des droits de l'homme peuvent être utiles aux agents du développement dans la mesure où ils définissent les objectifs du pays, les stratégies sectorielles et la programmation. En particulier, les décisions, déclarations et résolutions peuvent fournir des informations utiles sur la situation des droits de l'homme dans un pays partenaire.

Documents à consulter

- a) [Déclarations de la Commission africaine.](#)
- b) [Résolutions adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.](#)
- c) Décisions de la Commission africaine : par [pays](#) (sans liens complets) et décisions triées [par ordre alphabétique](#) avec liens complets (en anglais).
- d) Décisions de la Commission africaine sur [ESCR-Net](#) avec justificatifs et commentaires (en anglais).
- e) [Recueil africain des décisions des droits humains](#) du *Centre for Human Rights* de l'université de Pretoria (en anglais).

4. Mécanismes spécifiquement africains

La Commission a créé plusieurs groupes de travail :

- [sur les populations / communautés autochtones en Afrique,](#)
- [sur la peine de mort,](#)
- [sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique](#) et
- sur des directives et des mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture et des peines inhumaines en Afrique, appelées [Lignes directrices de Robben.](#)

Les groupes de travail sont instaurés par la Commission qui fixe également leur mission. Leurs activités concernent notamment les missions d'enquête, l'enseignement et la promotion des droits humains, ainsi que le conseil politique aux autorités, institutions et organisations nationales.

La Commission a également nommé plusieurs rapporteurs thématiques spéciaux :

- [sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique](#) ;
- [sur les droits des femmes en Afrique](#) ;
- [sur la situation des défenseurs des droits humains](#) ;
- [sur les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Afrique](#) ;
- [sur la liberté d'expression en Afrique](#) ; et
- [sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires](#)

La Commission décide du mandat des rapporteurs spéciaux. D'une manière générale, leurs activités consistent à chercher et recevoir des informations relatives au thème de leur mandat, à effectuer des missions d'enquête, à engager le dialogue avec les institutions nationales, et à élaborer et recommander des stratégies relatives au thème de leur mandat.

Intérêt pour la coopération au développement

Les rapports rédigés par les groupes de travail et par les rapporteurs spéciaux peuvent constituer une source importante d'informations pour les agents de développement en activité dans la région africaine, notamment en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en fonction du thème examiné. Ces rapports, s'ils sont publiés et accessibles, peuvent également offrir un aperçu des débats contemporains sur les droits de l'homme.



Documents à consulter

- a) Un bref résumé des rapports figure dans les [Rapports d'activité annuels](#).
- b) Pour des informations détaillées, consulter la [liste des rapports des rapporteurs spéciaux](#) disponibles auprès du secrétariat de la Commission.

5. Liens

- a) L'Union africaine : <http://www.africa-union.org/>
- b) Bureaux régionaux en Afrique du [Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme](#)
- c) [African Human Rights Resource Centre](#) de l'université du Minnesota

Projet sectoriel

Réaliser les droits humains dans la coopération au développement
Div. 42, Gouvernance et démocratie

Éditeur

Deutsche Gesellschaft für
Technische Zusammenarbeit (GTZ)
GmbH
Dag-Hammarskjöld Weg 1-5
65760 Eschborn, Allemagne
Tél. +49 (0)6196 79 0
E-mail : info@gtz.de
Internet : www.gtz.de

Contact

Juliane Osterhaus
Tél. +49 (0)6196 79 1523
Juliane.Osterhaus@gtz.de
www.gtz.de/human-rights

Eschborn, juin 2009

